



NOTE DE SERVICE

À : Tous les Fellows et étudiants de l'ICA pratiquant dans le domaine de l'expertise devant les tribunaux

DE : Doug Townsend, président de la Commission sur l'expertise devant les tribunaux

DATE : le 11 juin 2001

OBJET : **Faits saillants et différences – Normes de pratique consolidées : Normes applicables à l'expertise devant les tribunaux**

DATE LIMITE POUR COMMENTAIRES : le 15 août 2001

Document 20157

FAITS SAILLANTS ET DIFFÉRENCES

Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux

Avant le projet de Normes de pratique consolidées (NPC), seulement deux normes s'appliquaient spécifiquement au domaine de l'expertise devant les tribunaux :

Recommandations pour la préparation des rapports actuariels et les présentations de témoignages devant les cours de justice et autres tribunaux;

Norme de pratique pour le calcul de la valeur capitalisée des droits à pension à la rupture du mariage aux fins des paiements forfaitaires de péréquation.

Ces normes ont été mises à jour et intégrées au document de discussion sur les Normes applicables à l'expertise devant les tribunaux.

Nous tenons à attirer l'attention des lecteurs sur quatre éléments des normes en vertu desquels de nouvelles normes furent introduites ou d'anciennes normes furent mises à jour.

1. OBJECTIVITÉ

Les actuaires s'efforcent d'agir avec professionnalisme et objectivité, ce dont témoignent les sections générales des NPC et les Normes concernant la rupture du mariage. Toutefois, la nature accusatoire et partisane de toute poursuite civile constitue un nouveau défi pour l'actuaire et pour les membres du comité de rédaction qui ont cherché à concilier les principes généraux établis en vertu des NPC et le fonctionnement du système judiciaire canadien. Les normes proposées, telle que libellées, sont le résultat d'un compromis entre la nécessité d'établir des normes plus rigoureuses et la crainte que la position concurrentielle des actuaires soit moins avantageuse que celle des économistes, des comptables et d'autres professionnels œuvrant dans ce domaine.

Les lecteurs œuvrant dans le domaine des contentieux civils devraient d'abord se familiariser avec les sections pertinentes de la section générale des NPC, puis noter quelle est l'interprétation des normes générales aux termes des normes applicables à la pratique et quelles sont les clarifications apportées.

2. CONFLITS ENTRE LES LOIS PROVINCIALES ET LA PRATIQUE

Les pratiques actuarielles et les recommandations faites aux divers tribunaux n'étant pas uniformes d'une région à l'autre, la loi et la jurisprudence divergent elles aussi d'une province canadienne à l'autre. Le travail consistant à déterminer lesquelles de ces pratiques constituent des pratiques actuarielles reconnues et lesquelles sont acceptables simplement parce que la loi a préséance sur celles-ci en cas de conflit, n'a pas été tâche facile.

Les sections 4140 et 4150 du document de discussion rendant compte de ce dilemme, tant la Commission sur les Normes de pratique consolidées que la Commission sur l'expertise devant les tribunaux seraient intéressées à connaître l'opinion des membres à ce sujet.

3. CHANGEMENTS DÉCOULANT DE CAS RÉCENTS DE JURISPRUDENCE

Les spécialistes en matière de rupture du mariage remarqueront que les normes en la matière ont fait l'objet de plusieurs mises à jour de manière à tenir compte des changements en matière de jurisprudence depuis l'entrée en vigueur de la Norme datant de 1993.

Exemples :

- en raison de divergences au plan juridique, la méthode de base utilisée en Colombie-Britannique aux fins de telles évaluations diverge de plus en plus de celles utilisées dans les autres provinces. Plutôt que de la considérer comme un cas d'exception, nous avons cherché à l'intégrer encore davantage dans les normes applicables à l'expertise devant les tribunaux.
- dans les provinces où « l'âge probable de la retraite » génère une valeur inférieure à la valeur des droits à la cessation d'emploi proprement dite, l'actuaire n'est plus tenu de considérer l'hypothèse de cessation d'emploi proprement dite comme étant la valeur minimale.

4. RAPPORTS ABRÉGÉS REMPLACÉS PAR DES RAPPORTS INTERNES

La Norme sur la rupture du mariage de 1993 autorisait la préparation de rapports abrégés non conformes dans les cas où la somme globale des valeurs s'élevait à moins de 10 000 \$ (pour être ensuite majorée officieusement à 25 000 \$). Ces rapports abrégés ont suscité beaucoup de confusion et ont fait l'objet de critiques. Par ailleurs, ce concept va à l'encontre de la section générale des NPC.

La Commission de l'expertise devant les tribunaux propose d'adopter les normes applicables aux rapports internes/externes conformément à la section générale des NPC, en remplacement des rapports abrégés. Conséquemment, les exigences officielles de déclaration, peu importe l'ampleur des valeurs, ne s'appliqueraient pas dans les cas d'un mandat conjoint ou dans le cas d'un rapport exclusivement destiné à l'une des deux parties au litige stipulant clairement qu'il ne doit en aucun cas être transmis à l'autre partie ou utilisé dans le cadre des négociations ou de poursuites judiciaires.